



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1995/34/Add.1
16 novembre 1994

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante et unième session
Point 10 a) de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES
A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT,
EN PARTICULIER :

TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS,
INHUMAINS OU DEGRADANTS

Rapport soumis par le Rapporteur spécial, M. Nigel S. Rodley,
en application de la résolution 1994/37 de la Commission
des droits de l'homme

Additif

Visite du Rapporteur spécial dans la Fédération de Russie

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
Introduction	1 - 11	3
I. Réunions et visites à Moscou et Saint-Petersbourg .	12 - 19	6
II. La phase initiale de la détention	20 - 24	8
III. La phase de détention préliminaire	25 - 29	9
IV. La phase de détention avant jugement (maisons d'arrêt)	30 - 57	11
V. Les colonies de travail	58 - 61	18
VI. Conclusions et recommandations	62 - 86	19

Introduction

1. A la cinquantième session de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, le représentant de la Fédération de Russie avait annoncé l'intention de son gouvernement d'inviter le Rapporteur spécial chargé par la Commission des droits de l'homme d'examiner les questions relatives à la torture à venir dans la Fédération de Russie (voir E/CN.4/1994/SR.29); par une note verbale en date du 4 avril 1994, le Ministère des affaires étrangères a officiellement invité le Rapporteur spécial à venir à Moscou pour prendre connaissance sur place du rythme auquel la réforme du système judiciaire était effectuée et les mesures internes nécessaires pour sauvegarder les droits des détenus étaient adoptées. Par une lettre du 10 mai 1994, le Centre pour les droits de l'homme a fait connaître à la Mission permanente de la Fédération de Russie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève que le Rapporteur spécial s'acquitterait de cette mission pendant la deuxième quinzaine de juillet et lui a fait parvenir une copie du mandat type des missions d'enquête effectuées par les rapporteurs spéciaux ou représentants de la Commission des droits de l'homme. Cette visite s'est déroulée du 17 au 28 juillet; elle a comporté des réunions, échanges de vues et visites à Moscou (du 17 au 23 juillet, puis les 27 et 28 juillet), ainsi que des réunions, échanges de vues et visites à Saint-Pétersbourg (du 24 au 26 juillet). Le Rapporteur spécial était accompagné d'un membre du personnel du Centre pour les droits de l'homme et de deux interprètes fournis par l'Office des Nations Unies à Genève.

2. Ainsi qu'il a été indiqué, le Rapporteur spécial s'est rendu dans la Fédération de Russie sur l'invitation du Ministère des affaires étrangères; des fonctionnaires du Département de la coopération humanitaire internationale et des droits de l'homme, du Ministère des affaires étrangères, ont donné trois raisons majeures justifiant cette initiative :

a) Le Rapporteur spécial pourrait formuler des recommandations concrètes quant à la manière de s'attaquer aux graves problèmes qui se posent à l'heure actuelle dans le système judiciaire et pénal de la Fédération de Russie;

b) Le rapport du Rapporteur spécial pourrait contribuer utilement à l'instauration d'un consensus national dans le domaine des droits de l'homme; et

c) L'invitation adressée au Rapporteur spécial démontrerait que les questions relatives aux droits de l'homme entrent dans le champ de la coopération et des préoccupations internationales, et que l'utilisation de tels mécanismes de supervision ne constitue pas une ingérence dans les affaires intérieures d'un Etat.

3. Dans tous les ministères avec lesquels le Rapporteur spécial a pris contact, les principaux éléments du problème étaient, de façon générale, connus et reconnus. Tous les fonctionnaires rencontrés ont insisté sur la transparence du régime actuel et sur leur volonté de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial pour assurer le succès de sa mission d'enquête. Dans ce contexte, il convient de noter que le Département de la coopération humanitaire internationale et des droits de l'homme a joué un rôle central en contribuant à coordonner tous les aspects de la mission.

4. Pour le Rapporteur spécial, la mission a donc représenté une activité entreprise en coopération, visant à rechercher des solutions à des problèmes jugés préoccupants de part et d'autre. Il convient toutefois de noter que le Rapporteur spécial ne considérait pas sa mission comme une mission d'inspection des prisons.

5. La Fédération de Russie vient à peine de sortir de la période soviétique, pendant laquelle on prêtait peu d'attention aux droits des prévenus et des condamnés privés de leur liberté. A l'époque, le traitement réservé aux personnes qui étaient détenues en raison de ce que l'on considérait comme leur opposition politique ou de leurs activités de défense des droits de l'homme était particulièrement cruel. A cet égard, le Rapporteur spécial souhaite rendre hommage à tous les prisonniers d'opinion qui ont enduré des souffrances à cause de ce système et, en particulier, remercier pour la coopération et l'appui sans réserve que lui ont accordés les anciens prisonniers d'opinion suivants : Sergei Kovalev, chef de la Commission présidentielle des droits de l'homme; Viacheslav Bakhmin, chef de la Direction de la coopération humanitaire et culturelle internationale au Ministère des affaires étrangères; Yuli Andreevitch Ribakov, député de Saint-Petersbourg à la Douma d'Etat; Valery Abramkin, directeur du Centre pour la réforme des prisons de Moscou; et Viktor Kogan-Yasni, président de la société "Le droit de vivre" qui lutte pour faire abolir la peine de mort et la torture.

6. Par rapport à l'époque soviétique, la situation régnant dans le pays en matière de droits de l'homme a changé du tout au tout. Aujourd'hui, il y a une véritable liberté d'expression, la critique politique est permise, les médias s'expriment franchement et les partis sont nombreux. Après l'échec de la tentative de coup d'Etat de 1993 et la répression qui a suivi, le Parlement a été élu par des élections libres, pleinement démocratiques, organisées sur la base d'une constitution adoptée par référendum populaire. Quiconque est emmené dans un commissariat de police a le droit, protégé par la loi, d'obtenir immédiatement l'assistance d'un avocat. Ainsi qu'il a été indiqué dans le paragraphe précédent, de nombreuses victimes de violations passées des droits de l'homme jouent aujourd'hui un rôle public important, détiennent des postes officiels de haute responsabilité ou participent activement aux efforts des nombreuses organisations non gouvernementales qui se sont multipliées depuis que la perestroïka et la glasnost, d'abord, puis l'effondrement de l'Union soviétique ont relâché les systèmes soviétiques de contrôle.

7. L'avènement assez soudain de la liberté politique a aussi donné lieu à certains comportements qui témoignent d'un manque de sens des responsabilités politiques, dû peut-être en partie à l'absence d'une culture bien établie d'activité politique tolérante, ainsi qu'aux difficultés économiques et sociales qui seront évoquées plus bas. L'audience des partis politiques extrémistes et de leurs dirigeants s'en est trouvée quelque peu accrue. Certains d'entre eux préconisent des politiques impériales expansionnistes à l'extérieur et des mesures répressives à l'intérieur du pays. Si les tenants de ces politiques acquéraient un pouvoir effectif, les conséquences pour la situation régnant en matière de droits de l'homme en seraient désastreuses.

8. La libéralisation politique s'est accompagnée d'une libéralisation économique de vaste portée. Celle-ci a provoqué du chômage - sans qu'un filet de sécurité sociale effectif ait été mis en place pour en atténuer les effets, une chute du niveau de vie pour bien des habitants, une inflation stupéfiante - que l'on commençait à endiguer quelque peu à l'époque de la mission du Rapporteur spécial, et un sentiment d'insécurité économique à peu près général. A l'époque où le Rapporteur spécial se trouvait dans la Fédération de Russie, l'entreprise d'investissement MMM s'est effondrée, engloutissant les économies souvent durement gagnées de milliers de personnes qui, ayant investi dans une opération qui devait les enrichir rapidement, risquaient de découvrir qu'elles avaient perdu le peu qu'elles avaient.

9. Corollaire de l'instabilité politique et économique, le sentiment que la criminalité a augmenté dans d'énormes proportions s'est installé. La préoccupation que causent la criminalité organisée et le banditisme, dans lesquels le vol, la fraude, le détournement de fonds et d'autres opérations de ce genre s'accompagnent de violence, ne cesse d'alimenter les conversations. Il se peut que certaines affirmations faisant état d'"infractions" économiques ne soient le simple reflet de l'antipathie qu'éprouvent les organismes chargés de faire respecter la loi, formés à l'ancienne idéologie anticapitaliste, à l'égard de nouvelles règles du jeu qui n'ont pas été suffisamment définies dans des textes. De fait, dans certains des griefs dont il est fait état, il semble bien qu'il y ait eu abus de droit, de la part d'organismes officiels et d'entreprises publiques qui refusent la concurrence des nouvelles entreprises privées ou cherchent à revenir sur les accords conclus avec elles. En outre, il y a eu une montée en flèche du nombre des infractions mineures, consistant généralement en vols de toute sorte dans les rues et dans les lieux publics. De ce fait, le sentiment d'insécurité personnelle s'est répandu, et des voix se sont élevées pour exiger que l'on fasse plus efficacement respecter la loi et l'ordre, en mettant l'accent autant, sinon davantage, sur l'ordre que sur la loi. Cette atmosphère s'est traduite en mesures politiques, dont on trouve un exemple dans le récent décret présidentiel No 1226, qui a porté la période maximale de garde à vue (en l'absence d'une mise en détention en bonne et due forme) de 10 jours à 30 jours pour quiconque est soupçonné de participation à des actes graves de criminalité organisée ou de banditisme.

10. La Fédération de Russie a ratifié la plupart des principales conventions internationales relatives aux droits de l'homme. Elle est notamment partie aux instruments suivants : Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Pacte international relatif aux droits civils et politiques et Protocole facultatif s'y rapportant, Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et Convention relative aux droits de l'enfant. Elle a également donné son accord à la procédure des communications individuelles prévue par l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et par l'article 22 de la Convention contre la torture.

11. Les réunions tenues à Moscou et à Saint-Pétersbourg et les visites que le Rapporteur spécial y a effectuées sont décrites dans la partie I du présent rapport. La partie II décrit la phase initiale de la détention, qui commence

lorsqu'une personne est emmenée par la police. Il convient de noter qu'en droit russe, cette détention initiale ne constitue pas une arrestation : il n'y a arrestation que lorsqu'un représentant du procureur prononce l'inculpation en bonne et due forme de l'individu. La partie III décrit la phase de la détention préliminaire pendant laquelle le suspect est détenu dans un centre de détention temporaire, que l'on désigne par l'acronyme russe IVS. La partie IV décrit la phase de la détention provisoire pendant laquelle le suspect est détenu dans un SIZO (sledstvennyi izolyator), c'est-à-dire une maison d'arrêt, ou centre de détention dans lequel sont placés des inculpés attendant le jugement et le prononcé de la sentence, et les condamnés qui ont interjeté appel. La partie V décrit les colonies de travail correctif que le Rapporteur spécial a eu la possibilité de visiter à Saint-Petersbourg. La partie VI contient les conclusions et recommandation du Rapporteur spécial.

I. REUNIONS ET VISITES A MOSCOU ET SAINT-PETERSBOURG

12. A Moscou, le Rapporteur spécial a rencontré deux fois le chef de la Direction de la coopération humanitaire internationale et des droits de l'homme, M. Viacheslav Bakhmin. Il s'est entretenu avec les personnalités suivantes : le Directeur du Département juridique international du Ministère de la justice, M. Valentin Kruzhkov; le Président du Comité de la législation et des réformes judiciaires de la Douma d'Etat, M. Vladimir Isakov; le Président du Comité contre les violations qui se produisent dans les chambres de sûreté et dans les centres de détention provisoire, M. Oleg Mironov; le premier chef adjoint du Département de l'administration pénitentiaire, M. Valery Orlov; le Président de la Commission présidentielle des droits de l'homme, M. Sergei Kovalev; le Ministre adjoint de l'intérieur, M. Pyotr Mischenkov; le chef adjoint de la police de Moscou, le général Viktor Kononov; enfin, l'adjoint au Bureau du Procureur général, M. Yuri Sherbanenko. Le Rapporteur spécial a également eu des entretiens de caractère non officiel avec le Ministre adjoint des affaires étrangères, M. Sergei Lavrov, qui a organisé un déjeuner en l'honneur du Rapporteur spécial.

13. A Saint-Petersbourg, le Rapporteur spécial a rencontré le premier adjoint au Ministère de l'intérieur, M. Nikolai Gorbachevsky. Il s'est entretenu avec le colonel Vladimir Spitznadel, chef adjoint de la police et chef des services de l'administration pénitentiaire et de la réadaptation sociale, qui assurait la coordination et a accompagné le Rapporteur spécial pendant sa visite à Saint-Petersbourg, et avec M. Yuli Andreevitch Ribakov, député de Saint-Petersbourg à la Douma d'Etat, qui a accompagné le Rapporteur spécial pendant une bonne partie de sa visite dans cette ville.

14. Le Rapporteur spécial a également visité des lieux de détention à Moscou et à Saint-Petersbourg : à Moscou, il a visité les lieux suivants : les prisons Butyrskaya et Matrosskaya Tishnina No 1, deux importants centres de détention servant à la ville de Moscou; l'IVS du 38, rue Petrovka, siège de la police de Moscou, et le commissariat de police No 11; enfin, l'hôpital municipal No 20 où les détenus gravement malades ou blessés sont emmenés pour être soignés. A Saint-Petersbourg, le Rapporteur spécial a visité les lieux suivants : les centres de détention Kresty et Lebedeva; l'IVS d'un commissariat de police du district de Leningrad; une colonie pénitentiaire

de régime strict, située à une trentaine de kilomètres à l'extérieur de Saint-Pétersbourg, à Fornosovo; enfin, une colonie de rééducation et de travail pour jeunes délinquants à Kolpino.

15. Dans chacun de ces établissements pénitentiaires, le Rapporteur spécial a pu s'entretenir avec des détenus et recueillir leur témoignage. Il convient toutefois de noter que le Rapporteur spécial n'a pas été autorisé à s'entretenir en privé avec des détenus qui se trouvaient dans des maisons d'arrêt en attendant d'être jugés, la loi russe interdisant à de tels détenus de s'entretenir de leur cas avec toute autre personne que la personne chargée de l'enquête, un fonctionnaire du Ministère de l'intérieur ou des services du procureur ou encore avec son avocat. Tous les entretiens que le Rapporteur spécial a eus avec des détenus se trouvant dans des centres de détention provisoire accueillant les inculpés attendant de passer en jugement se sont donc déroulés en présence d'un fonctionnaire du Ministère de l'intérieur. Le Rapporteur spécial note que la présence de ce fonctionnaire a pu dissuader - et, en fait, a semblé dissuader - les détenus de parler librement d'éventuels abus perpétrés par la police, le personnel pénitentiaire, les enquêteurs ou les procureurs.

16. Le Rapporteur spécial voudrait souligner que les autorités russes n'ont ménagé aucun effort pour assurer la publicité et la transparence de sa visite. Elles ont veillé à ce que les médias en rendent compte. En particulier, la Direction de la coopération humanitaire internationale et des droits de l'homme a organisé une interview du Rapporteur spécial avec une station de télévision de Saint-Pétersbourg et une interview en direct avec la station de radio l'Echo de Moscou. Le dernier jour de la visite du Rapporteur spécial, le Ministère des affaires étrangères a organisé, dans la salle de presse du Ministère, une conférence de presse qui a été retransmise par la télévision nationale et à laquelle ont assisté des journalistes russes et étrangers et des représentants d'organisations non gouvernementales russes.

17. Outre ses rencontres avec de hauts fonctionnaires et ses visites à des centres de détention, le Rapporteur spécial a pu rencontrer les représentants de plusieurs organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme. En particulier, il s'est longuement entretenu avec le Directeur du Centre de Moscou pour la réforme des prisons, M. Valery Abramkin; le Directeur adjoint du Centre de recherche sur les droits de l'homme à Moscou, M. Vladimir Raskin; le Président de la société "Le droit de vivre" qui lutte pour faire abolir la peine de mort et la torture, M. Viktor Kogan-Yasni; la Présidente et le Directeur de la Société pour la tutelle des établissements pénitentiaires, Mme Olga Chaikovskaya et M. Andrey Babushkin, respectivement; le Président pour la défense des hommes d'affaires condamnés et la protection des libertés économiques, M. Viktor Sokirko; le Président de l'Association psychiatrique indépendante, le docteur Yuri Savenko; et un représentant de Human Rights Watch-Helsinki, Mme Erika Dailey. En prévision de sa mission, il avait déjà rencontré des enquêteurs d'Amnesty International.

18. Le Centre de Moscou pour la réforme des prisons a également organisé une rencontre avec d'anciens détenus et avec les proches de personnes actuellement détenues qui affirment avoir été victimes de graves violations des droits de l'homme. Le Rapporteur spécial s'est, par ailleurs, longuement entretenu avec un avocat en activité qui, au pénal, défend les inculpés.

19. Le Rapporteur spécial tient à remercier le Ministère des affaires étrangères de l'invitation à se rendre dans la Fédération de Russie qu'il lui a adressée, témoignant ainsi d'un esprit de coopération avec la Commission des droits de l'homme. Il s'est félicité tout particulièrement de l'assistance et de l'hospitalité généreuses de la Direction de la coopération humanitaire internationale et des droits de l'homme. Le Rapporteur spécial tient également à remercier tous ceux - fonctionnaires ou personnes privées - avec lesquels il s'est entretenu pendant son séjour; les utiles informations qu'il lui ont fournies lui ont permis de mieux comprendre la situation régnant aujourd'hui dans le pays.

II. LA PHASE INITIALE DE LA DETENTION

20. Pendant sa mission, le Rapporteur spécial a recueilli de nombreuses affirmations faisant état de brutalités policières subies par un suspect lorsqu'il avait été emmené par la police. Les passages à tabac et autres formes de mauvais traitements semblent fréquents, mais le Rapporteur spécial n'est pas parvenu à la conclusion qu'ils sont de règle. Le Rapporteur spécial note toutefois que faute d'avoir pu s'entretenir en privé avec des détenus, il n'a pas été en mesure de faire vraiment la lumière sur ce point, les détenus manifestant quelques réticences à exprimer de tels griefs en présence d'un fonctionnaire du Ministère de l'intérieur.

21. Selon une disposition du Code pénal, "Le fait, pour celui qui mène une enquête ou l'instruction préparatoire, de contraindre une personne à faire une déposition en ayant recours aux menaces ou à tout autre procédé illégal, est puni de la privation de liberté pour une durée pouvant allant jusqu'à trois ans", la durée maximale de la peine étant portée à 10 ans lorsque ces mêmes actes "ont été commis avec violence ou en bafouant la personne interrogée" (voir l'article 179 du Code pénal de la République socialiste fédérative soviétique de Russie - RSFSR). Il semble bien, à en juger par certains indices, que cette disposition ne suffit pas nécessairement à empêcher les brutalités policières. La croyance en l'impunité dont jouissait la police a été illustrée de façon frappante par un incident dont un haut fonctionnaire russe a été le témoin. L'incident rapporté au Rapporteur spécial s'était déroulé comme suit : ce fonctionnaire déclarait à la police une tentative d'extorsion dont il avait fait l'objet. Tandis qu'il remplissait sa déclaration au commissariat de police, un suspect a été amené dans la même pièce. En présence du fonctionnaire, le policier a menacé, sans tenir compte des protestations du fonctionnaire, de tirer sur le suspect s'il refusait d'avouer l'infraction. Le fait que le policier se soit senti libre d'agir ainsi en présence d'un témoin indique qu'il ne redoutait aucunement d'être sanctionné.

22. Lorsqu'un suspect est emmené par la police, il est immédiatement conduit au commissariat de police où il attend, dans une salle réservée à cet usage, que l'on ait vérifié ses papiers d'identité. La durée de l'attente n'est pas censée être supérieure à trois heures mais, selon de nombreuses informations recueillies par le Rapporteur spécial, il n'est pas inhabituel que l'attente soit beaucoup plus longue. Un avocat lui a exposé le cas d'un de ses clients qui avait ainsi été détenu pendant 24 heures dans un local de la police.

Par la suite, les services du procureur régional ont reconnu que la durée de la détention avait été excessive et fait savoir que des mesures (non spécifiées) seraient prises à l'encontre de la personne (non spécifiée) responsable. De même, le Rapporteur spécial a reçu un témoignage direct d'un détenu de l'IVS du 38, rue Petrovka à Moscou, qui affirmait avoir été détenu pendant 24 heures dans un local de la police, tandis que celle-ci vérifiait ses papiers d'identité.

23. L'heure à laquelle un policier est envoyé sur la scène d'une infraction et l'heure à laquelle il revient au commissariat de police sont notées dans un registre, mais l'heure à laquelle un suspect est enfermé dans la salle réservée à cet usage, elle, n'est pas enregistrée. Les informations pertinentes concernant un individu ne sont pas portées sur ce registre tant que son identité n'a pas été vérifiée; l'heure à laquelle cette vérification est accomplie est inscrite dans le registre. Cette méthode d'enregistrement de l'information dans le registre des gardes à vue donne lieu à des abus, malgré les garanties prévues pour empêcher de tels abus.

24. Une amélioration majeure a été apportée par rapport à la pratique soviétique : la loi russe dispose désormais que quiconque est emmené par la police doit être informé de son droit de se faire assister par un avocat. Toutefois, il n'est pas rare qu'une personne emmenée en garde à vue ne soit pas informée de ce droit, ou que ce droit lui ait été refusé après qu'elle a demandé à en bénéficier. Dans la prison Butyrskaya de Moscou, un membre de la délégation du Rapporteur spécial s'est entretenu avec un détenu qui avait été en garde à vue pendant neuf jours, sans avoir été autorisé à se mettre en rapport avec un avocat. Le détenu a même dit que l'enquêteur qui s'occupait de lui lui avait dit, explicitement, qu'il serait stupide de sa part de s'assurer les services d'un avocat puisque sa culpabilité avait été établie.

III. LA PHASE DE DETENTION PRELIMINAIRE

25. Ainsi qu'il a été noté ci-dessus, l'arrestation proprement dite d'un suspect ne se produit, techniquement, que lorsque la personne qui mène l'enquête prend la décision d'instituer des poursuites pénales contre le suspect. L'"arrestation" est une mesure de contrainte prononcée à l'encontre de personnes qui ont été inculpées et la "détention", une mesure de contrainte qui s'exerce à l'encontre de suspects avant l'inculpation. Selon l'article 122 du Code de procédure pénale de la RSFSR, lorsqu'une personne a été emmenée en garde à vue, l'organe d'enquête doit, dans un délai de 24 heures, en référer au procureur, lequel est tenu de décider, dans un délai de 48 heures, s'il y a lieu ou non d'entreprendre des poursuites pénales; la durée totale de la détention avant toute inculpation ne peut donc dépasser 72 heures. Toutefois, l'article 90 du Code de procédure pénale dispose que, dans des cas exceptionnels, des suspects peuvent être détenus jusqu'à 10 jours, sans se voir signifier leur inculpation.

26. La Constitution nouvellement adoptée de la Fédération de Russie dispose, dans son article 22, que "l'arrestation, la mise en garde à vue et le maintien en garde à vue ne peuvent être autorisés que par une décision judiciaire. Nul ne peut être détenu pendant plus de 48 heures en l'absence d'une décision judiciaire". Il y a donc contradiction entre cette disposition constitutionnelle et la disposition contenue dans l'article 122 de l'actuel

Code de procédure pénale, en vertu de laquelle le délai laissé au procureur pour mettre en route des poursuites pénales est de 72 heures. Cette difficulté devrait être résolue par la promulgation d'un nouveau code de procédure pénale. A l'époque de la visite du Rapporteur spécial, la Douma d'Etat venait à peine d'entreprendre la première lecture du projet de nouveau code.

27. Cette situation a été rendue plus complexe encore par le récent décret présidentiel No 1226 relatif aux "mesures urgentes à prendre pour protéger la population contre le banditisme et les autres activités de criminalité organisée". Ce décret permet de détenir un suspect, sans qu'il soit inculpé, jusqu'à 30 jours. De plus, la décision de détenir un suspect en vertu de ce décret n'exige pas l'autorisation du procureur. Fait significatif, aucun des fonctionnaires avec lesquels le Rapporteur spécial s'est entretenu n'a cherché à défendre la constitutionnalité du décret en question; toutefois, l'un des fonctionnaires du Ministère de l'intérieur a fait valoir qu'il se justifiait pour des raisons de nécessité.

28. Ainsi qu'il a été noté ci-dessus, tout détenu a le droit d'être assisté par un avocat; de plus, le détenu doit signer une déclaration dans laquelle il reconnaît avoir été informé de ce droit. En pratique, toutefois, le Rapporteur spécial a constaté que de nombreux détenus n'avaient pas de conseil. Plusieurs explications lui ont été fournies à cet égard. Premièrement, de nombreux détenus n'ont pas les moyens de payer les services d'un avocat, et l'aide judiciaire est si peu satisfaisante que les avocats désignés d'office sont soit trop inexpérimentés, soit peu disposés à agir avec diligence au nom des clients qu'ils ont été chargés de défendre. Deuxièmement, la population pénitentiaire n'a généralement que peu d'estime pour les avocats, ce qui s'explique sans doute en partie par les lacunes de l'aide judiciaire et aussi par le sentiment que les associations d'avocats sont à peu près impuissantes. Troisièmement, selon de nombreuses déclarations recueillies par le Rapporteur spécial, les organes d'enquête et les représentants du procureur font souvent pression sur les suspects pour qu'ils fassent des aveux. Comme on l'indiquera plus en détail ci-dessous, la simple menace de l'envoi dans certaines maisons d'arrêt peut suffire à assurer la "coopération" des suspects. Aussi, les suspects ne voient-ils guère l'intérêt d'être pourvus d'un défenseur, puisque leur culpabilité a déjà été établie par leurs aveux. Ainsi qu'il a été noté ci-dessus, le Rapporteur spécial a également recueilli les affirmations de détenus selon lesquelles la police et le personnel pénitentiaire leur refusaient le droit de prendre contact avec un avocat ou avec les membres de leur famille.

29. Pendant son séjour dans la Fédération de Russie, le Rapporteur spécial a visité l'IVS du 38, rue Petrovka, siège de la police à Moscou, et l'IVS d'un commissariat de police de district, à Saint-Pétersbourg. L'IVS du 38, rue Petrovka comportait 40 dortoirs, pouvant contenir jusqu'à 165 personnes en tout. Six de ces dortoirs contenaient 10 lits, tandis que les autres en contenaient 3. Lors de la visite du Rapporteur spécial, il y avait beaucoup moins que 165 détenus; un dortoir prévu pour 10 détenus n'en contenait que 6, et plusieurs étaient vides. Les conditions régnant à l'intérieur de l'IVS ne semblaient pas inhumaines. Les détenus interrogés (en présence, faut-il préciser, d'un fonctionnaire du Ministère de l'intérieur) ne se sont pas plaints de violences physiques spécifiques,

mais un détenu a déclaré qu'il avait fait l'objet de menaces verbales de la part de l'agent chargé de l'enquête. A Saint-Petersbourg, les conditions régnant dans l'IVS étaient bien pires. Les cinq dortoirs souterrains étaient sombres, humides et il y régnait une chaleur oppressante, faute de ventilation. Les hommes et les femmes détenus (séparément) dans ces dortoirs ne disposaient que de peu de literie, ou n'avaient pas du tout de literie à leur disposition.

IV. LA PHASE DE DETENTION AVANT JUGEMENT (MAISONS D'ARRET)

30. Paradoxalement, les pires établissements pénitentiaires de la Fédération de Russie sont les maisons d'arrêt ou SIZO, dans lesquels les détenus sont présumés innocents. Les détenus peuvent y rester des années en attendant de passer en jugement, dans des conditions qui ne peuvent être qualifiées que d'effroyables. De fait, lors d'une réunion avec le Rapporteur spécial, le Ministre adjoint de l'intérieur, M. Pyotr Mischenkov, a décrit ces conditions comme "inhumaines". Le rapport de 1993 de la Commission présidentielle des droits de l'homme décrit les conditions régnant dans ces centres comme "cruelles et dégradantes pour la dignité humaine". Le rapport conclut que ces conditions tiennent à l'application indûment généralisée de la détention préventive, à titre officiel. Cette conclusion est étayée par les estimations d'une source, selon laquelle 75 % de ceux qui sont détenus dans la région de Saint-Petersbourg le sont pour des infractions mineures.

31. Il existe à l'heure actuelle, dans la Fédération de Russie, 160 SIZO, regroupant 238 000 détenus, alors qu'officiellement ils peuvent en contenir 167 000. Dans chaque SIZO, les détenus sont répartis selon les catégories suivantes : i) délinquants primaires; ii) récidivistes; iii) mineurs; iv) femmes; v) récidivistes dangereux; vi) condamnés qui ont interjeté appel; vii) condamnés à mort; et viii) condamnés placés en cellule disciplinaire. Tant que le procès n'est pas commencé, il n'y a pas de séparation entre inculpés violents et non violents, bien que les détenus agressifs, quels que soient les faits qui leur sont reprochés, puissent faire l'objet d'emprisonnement cellulaire. Il convient aussi de noter qu'un petit nombre d'individus reconnus coupables et condamnés peuvent rester dans le SIZO et purger leur peine par prestation de services nécessaires (cuisine, nettoyage, réparations, etc.).

32. En vertu de l'article 97 du Code de procédure pénale, la détention dans un SIZO ne peut excéder deux mois, mais ce délai peut être prolongé par le procureur d'une région ou d'une ville s'il se révèle impossible de terminer l'enquête à temps et s'il n'existe aucune raison de modifier les "mesures restrictives"; la détention peut être portée à trois mois, soit une prolongation d'un mois par rapport à la période initiale de deux mois. La détention peut être de nouveau prolongée de six mois si des complications surgissent dans l'affaire. Une prolongation de la durée de la détention au-delà de neuf mois n'est possible que dans des cas extrêmes, et seulement à l'égard de personnes soupçonnées d'infractions graves. Seul un représentant du Procureur général et le Procureur général lui-même peuvent étendre la détention préventive au-delà de 9 mois, pour la porter à une période totale de 12 mois et 18 mois, respectivement. Aucune nouvelle extension n'est possible.

33. Le rapport de 1993 de la Commission présidentielle des droits de l'homme note que 59 286 plaintes pour prolongation de la détention préventive ont été déposées, mais que 10 419 de ces plaintes seulement ont été reconnues valables. Il note aussi qu'en 1993, 28 988 personnes ont été maintenues en détention préventive au-delà du délai de 18 mois, et que 6 932 autres l'ont été en l'absence des bases juridiques nécessaires, c'est-à-dire de l'ordonnance du procureur prolongeant la durée de la détention. Sur ces 6 932 personnes, 2 243 ont été détenues pendant plus d'un mois au-delà de la durée normale de la détention.

34. Une fois achevée cette période d'enquête, le détenu a accès à son dossier; le temps qui lui est accordé pour prendre connaissance de toutes les pièces n'est pas inclus dans les 18 mois qui constituent la durée maximale de la détention préventive. De plus, cette période de 18 mois n'inclut pas le temps nécessaire au procès, dont la durée relève de la prérogative exclusive du juge.

35. Bien que les détenus aient le droit de se faire assister par un avocat pendant cette période, en pratique ils n'ont qu'une possibilité limitée de l'exercer. De plus, la loi interdisant à tout suspect de parler de son affaire avec toute personne autre que la personne chargée de l'enquête ou l'avocat, ainsi qu'il a été mentionné ci-dessus, les détenus ne peuvent recevoir la visite de membres de leur famille. Les détenus ont bien le droit d'en recevoir des lettres et des paquets, mais même ce droit est restreint en pratique : en effet, les SIZO n'ont pas assez de personnel pour recevoir et trier les nombreux paquets qui sont apportés. Le Rapporteur spécial a été témoin de l'amertume que crée cette situation à la prison Matrosskaya Tishina No 1, où des centaines de personnes attendent tous les jours pour déposer des paquets. Ce qui est la règle - et non l'exception -, c'est que ces personnes, membres des familles des détenus, doivent se présenter plusieurs jours de suite avant de pouvoir le faire.

36. En vertu de l'article 220 du Code de procédure pénale, les détenus ont le droit de faire appel, devant un tribunal, de la décision qui fonde leur mise en détention préventive ou la prolongation de leur détention préventive. Le centre de détention auquel un tel recours est remis doit le transmettre dans les 24 heures au tribunal compétent et en informer le procureur, lequel doit immédiatement envoyer tous les documents pertinents au tribunal. Le tribunal doit alors vérifier la légalité de la détention ou de la prolongation de la durée de détention préventive, dans un délai de trois jours à compter de la date de réception des documents pertinents envoyés par le procureur. Le tribunal statue à huis clos, avec la participation du défenseur de l'intéressé et d'un représentant du procureur.

37. En pratique, toutefois, les tribunaux confirment presque toujours la légalité de la détention. De fait, l'ensemble des procédures d'enquête et d'instruction visant à déterminer la culpabilité ou l'innocence d'un suspect incite l'agent de l'enquête, l'instructeur et le juge à envoyer en détention préventive même les délinquants primaires non violents. Cela s'explique en partie par l'augmentation de la criminalité dans la Fédération de Russie et par les revendications de la population, qui exige que l'on prenne des mesures rigoureuses à l'encontre des délinquants, mais c'est également le résultat

d'une tradition juridique qui plaçait les intérêts de l'Etat avant ceux de l'individu. Bien que le Code de procédure pénale prévoie la possibilité de la libération sous caution (art. 99) et de la libération contre engagement écrit (art. 93 à 95), les agents chargés de l'enquête ou de l'instruction choisissent rarement cette forme d'intervention préventive.

38. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose, au paragraphe 3 de son article 9, que la détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle. Il ne faudrait avoir recours à la détention provisoire que lorsqu'elle est légale, raisonnable et nécessaire. Le Comité des droits de l'homme a interprété la condition de "nécessité" de façon restrictive. Il a estimé que la détention provisoire pouvait être nécessaire "pour éviter que l'intéressé ne prenne la fuite, ne mette des obstacles à l'établissement des preuves ou ne commette un nouveau crime" (Hugo van Alphen c. Pays-Bas (305/1988) (23 juillet 1990), Assemblée générale, Documents officiels : quarante-cinquième session, Supplément No 40 (A/45/40), vol. II, annexe IX) ou "dans les cas où la personne visée constitue de toute évidence pour la société une grave menace impossible à éliminer autrement" (David Alberto Cámpora Schweizer c. Uruguay (66/1980) (12 octobre 1980), Sélection de décisions du Comité des droits de l'homme (CCPR/C/OP/2), vol. 2, p. 97, par. 18.1). La gravité de l'infraction ou la nécessité de poursuivre l'enquête ne suffisent pas, à elles seules, à justifier une détention provisoire prolongée (voir Floresmilo Bolaños c. Equateur (238/1987) (26 juillet 1989), Assemblée générale, Documents officiels : quarante-quatrième session, Supplément No 40 (A/44/40), annexe X, sect. I). Une telle interprétation du paragraphe 3 de l'article 9 rendrait difficile de justifier la pratique beaucoup trop courante, dans la Fédération de Russie, qui consiste à mettre en détention provisoire des suspects non violents n'ayant jamais auparavant commis d'infraction.

39. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au même paragraphe 3 de son article 9, garantit aussi le droit d'être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. Bien que le Comité des droits de l'homme n'ait pas formulé de principe directeur spécifique indiquant ce qui constitue un délai raisonnable, il est évident que la période limite de 18 mois de détention préventive, prévue dans la Fédération de Russie, est incompatible avec le paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte, d'autant plus que la durée de la détention peut être prolongée de plusieurs années en raison des retards indus intervenant dans le cours d'un procès. Le Rapporteur spécial a rencontré, à la prison Matrosskaya Tishina No 1, un détenu qui s'y trouvait depuis sept ans. Il convient de noter que dans la Fédération de Russie, la durée maximale de l'emprisonnement, pour quelque infraction que ce soit, est de 15 ans. Le détenu cité avait donc purgé près de la moitié de la sentence maximale sans avoir été condamné.

40. Une détention préventive qui se poursuit pendant plusieurs années, quelles que soient les conditions régnant dans l'établissement pénitentiaire, est en elle-même une violation évidente des droits de la personne. Ce qui rend la situation que le Rapporteur spécial a constatée dans les maisons d'arrêt de Moscou et de Saint-Pétersbourg particulièrement inhumaine, ce sont les conditions choquantes qui y règnent. L'un des détenus a fait observer que le Rapporteur spécial aurait dû apporter une caméra vidéo pour faire connaître au monde extérieur ce qu'étaient ces conditions, mais même un enregistrement

vidéo n'y aurait pas suffi. L'impression ressentie en entrant dans l'un des dortoirs était en effet celle d'une agression de tous les sens : la chaleur oppressante, le manque d'oxygène et les odeurs de sueur, d'excréments et de maladie, conséquences d'un grave surpeuplement, étaient intolérables.

41. Ainsi qu'il a été noté dans la première partie, le Rapporteur spécial a visité quatre centres de détention au cours de sa mission : les prisons Butyrskaya et Matrosskaya Tishina No 1 à Moscou et Lebedeva et Krety à Saint-Pétersbourg. Malgré de petites différences de conditions entre ces différents établissements pénitentiaires, ils avaient tous en commun d'être gravement surpeuplés. Le surpeuplement fait qu'il est à peu près impossible au personnel de fournir des aliments et des soins de santé suffisants aux détenus. Il aggrave aussi la difficulté de prévenir la propagation des maladies contagieuses. Dans la plupart des maisons d'arrêt, le taux de tuberculose était extrêmement élevé et la quasi-totalité des détenus souffraient de telle ou telle maladie de peau.

42. La prison Butyrskaya a été construite en 1771, du temps de la Grande Catherine. Quelques travaux de remise en état ont bien été effectués en 1878, mais en dehors de quelques modifications apportées au quartier des femmes, aucune réfection n'y a été entreprise depuis plus de 100 ans. La prison contient 434 locaux dont 101 sont des dortoirs d'environ 6 m sur 12 m. Les portemanteaux placés dans les murs lors de la construction semblent indiquer que ces locaux étaient initialement conçus pour recevoir 20 à 25 détenus. Il y a en outre 301 dortoirs plus petits, initialement conçus pour recevoir 4 détenus au maximum. Les 32 autres locaux sont des cellules disciplinaires. Au total, la prison Butyrskaya ne devrait pas contenir plus de 3 500 détenus : il y en a à l'heure actuelle plus de 6 300.

43. Pendant sa visite à la prison Butyrskaya, le Rapporteur spécial est entré dans l'un des grands dortoirs, dans lequel se trouvaient 83 personnes. Alors même qu'il avait lu des rapports critiques et reçu des informations de première main quant aux conditions de détention régnant dans les prisons Butyrskaya et Matrosskaya Tishina No 1 de Moscou, le Rapporteur spécial a été saisi par l'effroyable réalité à laquelle il s'est heurté. Dès que l'on ouvre la porte d'un dortoir comme celui que le Rapporteur spécial a visité, on reçoit en plein visage une bouffée d'air chaud, sombre et fétide (sueur, urine, matières fécales) - si l'on peut appeler cela de l'air. Ces dortoirs n'ont le plus souvent qu'un seul évier répugnant et un seul robinet, où il n'y a pas toujours de l'eau, près de latrines situées au niveau du sol, que les détenus entourent parfois d'un morceau d'étoffe pour pouvoir s'isoler tant soit peu et camoufler ce que l'installation a de sordide. La lumière du jour n'entre pratiquement pas par les fenêtres couvertes ou équipées de barreaux, qui ne laissent passer que très peu d'air frais. La lumière artificielle est faible et ne fonctionne pas toujours.

44. Du fait du surpeuplement des dortoirs, les détenus des deux prisons Butyrskaya et Matrosskaya Tishina No 1 ne peuvent se coucher, s'asseoir ni même rester debout tous en même temps. A la prison Matrosskaya Tishina No 1, le Rapporteur spécial a vu des détenus couchés à même le sol sous le lit le plus bas (situé à environ 50 cm au-dessus du sol). Tous les détenus de ces dortoirs ont les jambes et les pieds enflés parce qu'ils sont obligés de passer de longues heures debout. De façon générale, les détenus sont

à moitié dévêtus, ou ne portent même que leur caleçon (du moins en été, période à laquelle le Rapporteur spécial a effectué sa mission). Leurs corps sont en sueur et rien ne peut sécher du fait de l'humidité ambiante. Il y a bien quelques installations médicales ou même hospitalières (qui souvent ne disposent pas d'assez de médicaments) qui jouent le rôle inverse de celui d'un hôpital : ce sont des incubateurs pour maladies. De nombreux détenus présentent des plaies suppurantes et des furoncles; la plupart - sinon la totalité - d'entre eux souffrent de maladies de peau qui causent des démangeaisons sur tout le corps.

45. Dans tous les centres de détention préliminaire, les détenus n'ont le droit de sortir de leur dortoir qu'une heure par jour, pour prendre de l'exercice. Une fois par semaine, ils peuvent prendre une douche. La nourriture - qui peut venir à manquer, en raison de l'endettement des établissements - est primitive - une sorte de soupe aussi grasse que possible. Elle est consommée dans le dortoir et excrétée dans le dortoir.

46. Le Rapporteur spécial s'est entretenu séparément avec trois des détenus du dortoir qu'il a visité à la prison Butyrskaya mais, une fois encore, en présence d'un fonctionnaire du Ministère de l'intérieur. Tous trois étaient des délinquants primaires reconnus coupables d'infractions non violentes. Chacun d'eux s'est plaint des conditions lamentables qui régnaient dans les dortoirs, mais tous trois se sont également dits exaspérés par ce que le processus d'enquête avait d'arbitraire. L'un d'eux avait été détenu pendant neuf jours, sans être autorisé à prendre contact avec des membres de sa famille, et il n'avait reçu la visite de l'agent chargé de l'enquête qu'une seule fois. Il savait bien de quoi il serait inculpé (tentative d'extorsion) mais n'avait aucune idée ni de ce que serait la durée de l'enquête, ni de l'époque à laquelle il était prévu de le faire passer en jugement, et ce alors même qu'il avait fait des aveux. Il a souligné que l'agent chargé de l'enquête avait le pouvoir presque discrétionnaire d'en prolonger la durée. Instruit de l'expérience de ses camarades de dortoir, il était résigné à la perspective de passer des mois dans le même dortoir, en attendant d'être jugé.

47. Le Rapporteur spécial a également visité le quartier des condamnés à mort de la prison Butyrskaya, dans laquelle les détenus attendaient la grâce présidentielle. Le détenu condamné à mort peut partager une cellule avec un autre détenu, mais la plupart choisissent l'emprisonnement individuel. Là, il n'y a pas surpeuplement, mais les cellules sont lugubres et rudimentaires. Les détenus ne peuvent prendre une douche que tous les 10 jours et ils sont autorisés, une fois par mois, à marcher dehors pendant 10 minutes. Toutefois, le directeur de la prison Butyrskaya a déclaré qu'en fait il violait peut-être la loi en autorisant ces brèves promenades. Les détenus du quartier des condamnés à mort n'ont le droit de recevoir ni colis alimentaires ni visites.

48. Une commission présidentielle pour la commutation des peines, qui a la réputation de faire des recommandations empreintes d'humanité, c'est-à-dire de recommander la commutation de la peine de mort, examine tous les dossiers, même si le condamné ne lui a pas adressé de pétition. Elle peut recommander la commutation de la peine de mort, mais elle met généralement deux ou trois ans à formuler une recommandation; le détenu avec lequel le Rapporteur spécial s'est entretenu attendait une décision sur sa demande de grâce depuis trois ans. De plus, selon les informations fournies, le Président ne suit

pas toujours les recommandations de la Commission. La plupart des condamnés à mort pouvaient donc espérer bénéficier d'une commutation de leur peine, mais tous ne l'obtiendraient pas. L'incertitude ne peut qu'entraîner anxiété et souffrances morales atteignant les proportions d'un cauchemar. Les détenus étaient ainsi soumis à l'arbitraire et à d'inutiles tourments jusqu'à la fin.

49. Paradoxalement, les conditions dans lesquelles vivent les récidivistes que le Rapporteur spécial a vus à la prison Butyrskaya ne sont pas aussi rigoureuses. De fait, la loi exige qu'ils soient séparés des autres catégories de détenus et, en pratique, ils occupent des cellules plus petites, contenant au maximum quatre personnes. Néanmoins, ces cellules sont elles aussi insuffisamment éclairées et ventilées et la chaleur et la puanteur y sont oppressantes. De même, les détenus reçoivent une alimentation insuffisante et souffrent des mêmes problèmes de santé que les détenus des grands dortoirs. Fait plus important, le caractère arbitraire du processus d'enquête et d'instruction fait qu'eux aussi doivent passer de longues périodes dans ces conditions lamentables, tandis qu'ils attendent d'être jugés.

50. Les cellules disciplinaires se trouvaient au sous-sol; chacune avait environ 2 m sur 2,5 m, et comportait des latrines dans un coin. Le directeur a dit qu'un détenu pouvait être envoyé au cachot pour une période maximale de 10 jours. Il devait ensuite être ramené à sa place normale pour un jour ou deux, mais pouvait être renvoyé au cachot pour une autre période de 10 jours. Le directeur est habilité à prononcer toute sanction disciplinaire mais le détenu peut faire recours contre une telle décision devant le procureur. En pratique, toutefois, il est rare que le procureur annule la décision prise par un directeur d'établissement de punir un détenu.

51. La prison Matrosskaya Tishina No 1 de Moscou, que l'on a beaucoup présentée comme étant celle dans laquelle les conditions de détention sont les pires, est le dernier des établissements pénitentiaires visités par le Rapporteur spécial. Celui-ci y a visité en particulier le quartier des jeunes délinquants, la cour des exercices, les grands dortoirs, un dortoir de mise en quarantaine et l'hôpital.

52. Les dortoirs destinés à recevoir les jeunes délinquants, à la prison Matrosskaya Tishina No 1, ne sont sans doute pas surpeuplés au même point que ceux où se trouvent les détenus adultes, mais ils en partagent de nombreux autres défauts. La ventilation et l'éclairage y sont insuffisants, les locaux sont sales et infestés d'insectes, et les détenus y souffrent des mêmes maladies de peau que les adultes. Bien que les règles autorisent le directeur à placer un détenu adulte dans les dortoirs destinés aux jeunes délinquants, pour contribuer à y maintenir la discipline, le Rapporteur spécial en a visité un dans lequel se trouvaient 2 adultes et 7 jeunes. En revanche, le Rapporteur spécial n'a vu aucun adulte parmi les jeunes détenus à la prison Lebedeva.

53. Les dortoirs de la prison Matrosskaya Tishina No 1 étaient de même dimension que ceux de la prison Butyrskaya. Dans le dortoir 139, qui ne contenait que 35 lits, il y avait 100 personnes; dans le dortoir 110, il y en avait 120. La plupart des dortoirs contiennent plus de 90 hommes.

Les détenus du dortoir 139 ont dit au Rapporteur spécial qu'à quatre occasions, un détenu avait eu une crise d'épilepsie sans que les gardiens répondent à leurs cris, ni que la victime soit traitée par un médecin. C'est là que se trouvait le suspect mentionné plus haut, en détention provisoire depuis sept ans, dont la moitié passée dans le même dortoir ! C'est aussi dans ce dortoir que le Rapporteur spécial a vu des détenus couchés sous le lit inférieur.

54. Le Rapporteur spécial a été bouleversé par les conditions régnant dans le dortoir des mises en quarantaine qu'il a visité. Ce dortoir de 16 lits ne contenait que 13 personnes, mais les conditions qui y régnaient étaient inadmissibles, étant donné surtout le mauvais état de santé des détenus. Il n'y avait aucune circulation d'air dans la salle, la lumière naturelle n'y parvenait pas, l'atmosphère y était d'une chaleur et d'une humidité oppressantes, et la saleté y était repoussante. Alors que plusieurs des détenus avaient des plaies ouvertes, suppurantes, des mycoses sévères entraînant la décomposition des tissus et des éruptions de grande étendue, ils ont déclaré n'avoir pas vu de médecin depuis plus d'une semaine. Ils se sont également plaints de ne recevoir que des pommades au soufre alors qu'ils avaient désespérément besoin d'antibiotiques. Le Rapporteur spécial ne peut concilier ce qu'il a vu avec ce qu'on lui a affirmé par la suite au Ministère de l'intérieur, à savoir que de tels dortoirs de mise en quarantaine n'existaient pas dans les établissements qu'il a visités.

55. La prison Lebedeva a été construite il y a 100 ans, et était destinée à recevoir 1 500 détenus. Il y en a, à l'heure actuelle, 2 521 : 1 691 hommes, 800 jeunes et 30 femmes. Dans les dortoirs les plus vastes, destinés à recevoir 15 personnes, il arrive qu'il y ait, en fait, jusqu'à 57 hommes. Faute de temps, le Rapporteur spécial n'a pu visiter qu'un quartier où étaient détenus les jeunes délinquants. Il est apparu au Rapporteur spécial que les conditions dans lesquelles se trouvaient les jeunes délinquants à la prison Lebedeva étaient bien meilleures que dans tous les autres centres de détention qu'il avait visités. Les garçons portaient des uniformes qu'on leur avait fournis - don du Gouvernement allemand -, l'air et la ventilation étaient meilleurs dans les dortoirs, eux-mêmes plus propres, et les jeunes gens avaient davantage de privilèges (par exemple, il y avait une table de ping-pong dans le couloir et les jeunes détenus étaient autorisés à regarder des spectacles vidéo tous les jours). De façon générale, la prison Lebedeva donnait une plus grande impression d'ordre, ce qui traduisait la compétence et l'attention professionnelles de son directeur, le colonel Konstantin Valentinovitch Tiurin, et de son personnel.

56. A la prison Kresty, principale maison d'arrêt pour Saint-Pétersbourg, le Rapporteur spécial a trouvé des conditions peu différentes de celles qui régnaient à la prison Butyrskaya, malgré l'absence de grands dortoirs. Dans la prison Kresty, tous les dortoirs ont environ 3 m de long sur 2,5 m de large, et comportent des latrines et un évier près de la porte. Lorsque la prison a été construite, du temps du tsar Nicolas II, ces pièces étaient prévues pour être des cellules individuelles; aujourd'hui, la capacité officielle des dortoirs est de 6 personnes, et la plupart contiennent 10 à 12 hommes. Le nombre total de détenus dans la prison Kresty ne devrait pas

dépasser 3 300, mais il y en a à l'heure actuelle 8 500, dont 25 dans le quartier des condamnés à mort. Comme à la prison Butyrskaya, les détenus sont autorisés à sortir de leur dortoir une heure par jour.

57. De nombreuses informations font état de mauvais traitements qui seraient infligés par les personnels de toutes les maisons d'arrêt, mais cela ne semble pas être de règle. Toutefois, on signale régulièrement, de source sûre, que des détenus violents sont mis intentionnellement dans certains dortoirs (dits dortoirs "de pression") pour brutaliser les autres détenus et briser leur volonté en créant une atmosphère de crainte et de répression. L'objectif poursuivi est d'en obtenir des aveux ou d'autres informations. Lors d'une visite qu'une délégation de la Douma avait faite à la prison Butyrskaya, un témoin a décrit un incident dans lequel trois détenus, dont l'un portait des gants de boxe, en rouaient de coups un autre. Le Ministère de l'intérieur dénie catégoriquement l'existence de tels dortoirs. Le Rapporteur spécial n'a pas réussi à s'entretenir en privé avec des détenus qui auraient pu l'aider à faire la lumière sur ce point.

V. LES COLONIES DE TRAVAIL

58. Dans le système pénal russe, les condamnés sont détenus presque exclusivement dans des colonies de travail. Il en existe de quatre sortes : i) colonies de régime général; ii) colonies de régime renforcé; iii) colonies de régime strict, pour récidivistes; et iv) colonies de régime spécial, pour les récidivistes dangereux. Il existe aussi des centres de rééducation dans lesquels il n'y a pas de gardien et, à l'autre extrémité du spectre, un nombre limité de prisons traditionnelles pour ceux qui ont enfreint les règles de la colonie et pour les condamnés coupables des crimes les plus graves. Il existe, en outre, une subdivision des colonies selon le sexe et selon l'âge des détenus. La colonie est délimitée par une clôture en fer barbelé, gardée par des hommes armés. A l'intérieur se trouvent des quartiers d'habitation, des installations médicales, une salle à manger, un économat, des cellules disciplinaires, une ou plusieurs usines et d'autres bâtiments (par exemple, écoles, bibliothèques, installations de loisirs, etc.).

59. Ainsi qu'il a été noté dans la première partie, le Rapporteur spécial a visité une colonie de régime strict et une colonie pour jeunes délinquants. S'il est un fait qui porte condamnation des centres de détention temporaire, c'est le désir que la plupart des détenus y ont exprimé d'être rapidement condamnés par les tribunaux, afin de pouvoir être transférés dans une colonie de travail. Ce désir témoigne aussi des conditions relativement humaines observées dans les deux colonies de travail que le Rapporteur spécial a visitées.

60. La colonie de régime strict que le Rapporteur spécial a visitée se trouvait à Fornosovo, à 30 km environ de Saint-Petersbourg. Elle comprenait cinq bâtiments distincts, regroupant chacun 100 hommes. Pendant la journée, les détenus pouvaient se déplacer librement dans le complexe; la nuit, les portes des différents bâtiments étaient verrouillées. Pour les détenus se trouvant dans ces colonies, le problème le plus pressant est l'ennui. A cause de la situation économique régnant à l'heure actuelle dans la Fédération de Russie, la plupart des usines situées à l'intérieur des colonies ne fonctionnent pas à pleine capacité, et il n'y a donc pas assez de travail

pour les détenus. Le jour où le Rapporteur spécial a visité la colonie de Fornosovo, la plupart des détenus étaient allongés au soleil sur le terrain de football, à ne rien faire.

61. La colonie de rééducation et de travail pour jeunes délinquants, à Kolpino, était une colonie modèle. Les conditions matérielles y étaient bonnes et son personnel faisait preuve d'un souci réel d'assurer le bien-être des jeunes gens. Le Rapporteur spécial n'en a pas moins été troublé par le fait que des garçons dont l'âge ne dépassait pas 14 ans, qui étaient des délinquants primaires non violents, avaient été condamnés et privés de leur liberté.

VI. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

62. Le Rapporteur spécial tient tout d'abord à rappeler que sa visite a été entreprise à l'initiative du Gouvernement de la Fédération de Russie. De façon générale, il a noté que l'on reconnaissait franchement les problèmes qui se posaient, en particulier pour ce qui était des conditions atroces régnant dans les établissements où se trouvaient les détenus en instance de jugement; il a également noté l'espoir qu'une vision nouvelle, empruntant la perspective des Nations Unies, des difficultés qui sont source de préoccupation constante pour les autorités russes, les médias et la population dans son ensemble permettrait d'identifier les moyens de surmonter les problèmes en question.

63. Les fonctionnaires que le Rapporteur spécial a rencontrés lui sont apparus, de façon générale, ouverts et très désireux de trouver des moyens d'améliorer la situation. En particulier, ceux qui avaient la responsabilité de lieux d'emprisonnement, notamment des maisons d'arrêt terriblement surpeuplées, ont insisté sur le fait qu'on leur demandait de gérer une situation qu'ils n'avaient pas créée et que les conditions observées contribuaient à démoraliser davantage encore un personnel déjà démoralisé parce qu'il était mal payé, peu considéré et trop peu nombreux, que les ressources matérielles disponibles étaient insuffisantes, les conditions de travail déplaisantes et la formation inadéquate. Un grand nombre des fonctionnaires occupant des postes de responsabilité avaient visité des établissements pénitentiaires à l'étranger et aspiraient à des normes élevées de professionnalisme. La réalité qu'ils avaient à gérer était un affront à leur professionnalisme.

64. Malgré cette prise de position, le nombre de ceux qui se préoccupent des droits des individus privés de leur liberté, qu'ils aient ou non été reconnus coupables d'une infraction quelconque, est limité. Dans ces conditions, le Rapporteur spécial a été impressionné par le fait que tous ses interlocuteurs se soient déclarés préoccupés par la question du traitement des détenus. Cela est vrai non seulement des organisations non gouvernementales, des médias et des personnalités officielles, mais aussi de députés à la Douma d'Etat qu'il a rencontrés. Malgré des opinions politiques parfois profondément différentes, tous reconnaissaient la nécessité d'éviter des pratiques, notamment les conditions régnant dans les établissements de détention ou les maisons d'arrêt, qui iraient à l'encontre de la prohibition de la torture ou des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants édictée par le droit international.

65. Par ailleurs, le Rapporteur spécial a constaté que ses interlocuteurs désespéraient de voir des ressources matérielles et financières considérablement accrues allouées à la résolution des problèmes auxquels ils se heurtaient. C'était là affaire de priorité politique et il était difficile d'obtenir des ressources correspondant à l'ampleur du problème. Quant à savoir dans quelle mesure les solutions dépendent effectivement du volume des ressources allouées, c'est un point qui sera examiné plus bas. Pour le moment, le Rapporteur spécial se borne à noter que ni des considérations de principe, ni la minceur des ressources ne peuvent justifier qu'on laisse se poursuivre un moment de plus la situation la plus grave, à savoir les conditions de détention qui règnent dans certaines des maisons d'arrêt et qui tiennent à ce que l'on désigne par le mot anodin mais trompeur de "surpeuplement". La Fédération de Russie est tenue, en vertu de son propre droit interne comme du droit international, de mettre fin à des conditions généralement observés, que ses propres fonctionnaires décrivent comme "inhumaines".

66. Le Rapporteur spécial est en possession de nombreuses plaintes d'individus qui affirment avoir été roués de coups par la police, lorsqu'ils ont été emmenés comme suspects, ou par des forces de police ou des agents chargés de l'enquête, lorsqu'ils se sont trouvés dans des centres de détention temporaire (IVS). Dans certains cas de passages à tabac avant transfert dans un IVS ou dans un local de détention de la police, il se peut que des policiers individuels aient utilisé leurs pouvoirs de contrainte à des fins personnelles. En revanche, il devrait être particulièrement difficile de passer à tabac un suspect dès lors qu'il a été remis à un IVS, puisqu'il existe une procédure bien déterminée d'enregistrement des nouveaux détenus. Toutefois, il y a une période initiale pendant laquelle une personne peut être détenue, en principe pour trois heures au maximum, pour permettre de procéder à des examens, de contrôler son identité et de vérifier son casier judiciaire. Pendant cette période, le suspect n'est pas enregistré. Il n'est procédé à l'enregistrement qu'après que la personne chargée de l'enquête a fourni un formulaire confirmant les éléments d'information que l'examen est censé fournir. Pendant cette période, la présence du détenu n'est enregistrée nulle part et le Rapporteur spécial a en mains des documents confirmant à un avocat défenseur qu'un suspect déterminé avait été gardé plus de 24 heures en détention temporaire. Répondant aux questions de son avocat, la police avait nié la présence du suspect. La même chose pourrait probablement arriver dans des locaux de détention rattachés à la police, lorsqu'il n'y a pas d'IVS. La période de détention temporaire pourrait donc donner l'occasion d'abus.

67. Il n'a pas été affirmé que les passages à tabac ou autres exactions étaient de règle, pendant cette phase. Par ailleurs, il a été reconnu, à l'échelon officiel, que des policiers mal payés, trop peu nombreux et insuffisamment formés pourraient être individuellement tentés de recourir à des pratiques illégales. D'autre part, on trouve encore, aux échelons élevés de la police, une certaine répugnance à abandonner le style autoritaire de la période soviétique antérieure. Le Rapporteur spécial croit que des abus se produisent pendant cette période, même si la chose n'est pas systématique.

68. La détention préliminaire dans un IVS peut, sur la recommandation des agents chargés de l'enquête, être portée, avec l'autorisation du procureur, de trois jours (période maximale normale) à 10 jours. Depuis le décret

présidentiel, cette période peut être encore prolongée de 20 jours lorsqu'il s'agit de personnes soupçonnées de participation à des activités de criminalité organisée ou de banditisme. Même si le suspect garde le droit de prendre contact avec un avocat, il se trouve mis en situation de vulnérabilité, dans une atmosphère caractérisée par le déploiement apparemment arbitraire des pouvoirs de l'Etat et dans des conditions d'inconfort. Malgré les contrôles déjà mentionnés, qui tendraient à limiter les abus à partir du moment où un détenu a été enregistré, le Rapporteur spécial ne peut que tenir compte des affirmations selon lesquelles certains agents chargés de l'enquête ont parfois utilisé des méthodes physiques de contrainte dans les locaux d'interrogation d'IVS pour obtenir la "coopération" d'un suspect. Par ailleurs, aussi longtemps qu'un suspect peut être menacé d'être transféré dans une maison d'arrêt (SIZO) et que les conditions, dans certaines de ces maisons d'arrêt, restent conformes à la description qui en a été donnée plus haut, il est tout à fait possible que le principal moyen de contrainte dont la personne chargée de l'enquête puisse s'armer soit la menace même d'un tel transfert.

69. La chaîne ininterrompue des mesures arbitraires atteint son apogée dans certaines des maisons d'arrêt. Dans la maison d'arrêt desservant Saint-Pétersbourg, la prison Lebedeva, le Rapporteur spécial n'a constaté aucun problème relevant de son mandat; il a même estimé que les conditions y étaient acceptables, pour autant qu'une brève visite de parties limitées de cette institution pouvait le révéler. En revanche, à la maison d'arrêt Kresty de Saint-Pétersbourg, la population pénitentiaire se chiffrait au double de la capacité de l'établissement, alors même qu'une partie de la population pénitentiaire excédentaire avait été transférée à la prison Lebedeva. De ce fait, des cellules, conçues à l'époque tsariste pour un seul détenu et jugées aujourd'hui appropriées pour 6, en contiennent généralement 12, qui doivent se répartir en deux équipes pour dormir. L'atmosphère et les conditions régnant dans la prison Kresty sont oppressantes et dégradantes. A elles seules, elles justifieraient les mesures d'urgence qui seront recommandées ci-dessous.

70. Toutefois, les conditions de détention dans les maisons d'arrêt Butyrskaya et Matrosskaya Tishina No 1 de Moscou, en particulier dans les dortoirs qui représentaient le régime général, réussissaient à être plus répugnantes encore. Il paraît qu'elles n'ont rien d'exceptionnel sur le territoire de la Fédération de Russie.

71. Il faudrait au Rapporteur spécial les dons poétiques d'un Dante ou les dons artistiques d'un Bosch pour décrire comme il convient les conditions infernales qu'il a trouvées dans ces dortoirs. Les sens de l'odorat, du toucher, du goût et de la vue y font l'objet d'une agression. Les conditions qui y règnent sont cruelles, inhumaines et dégradantes; elles sont assimilables à la torture. Dès lors que l'on y confine des suspects pour briser leur volonté afin d'obtenir d'eux des aveux et des informations, et en fin de compte de faciliter l'enquête, on est en droit de dire que ces suspects sont soumis à la torture.

72. Le Rapporteur spécial est conscient des difficultés auxquelles se heurtent les autorités. Parmi ces difficultés, il faut inclure les rigidités d'ordre juridique qui tendent à privilégier la détention, au lieu d'encourager

la libération sous caution et la libération contre engagement écrit, ou de reconnaître d'autres formes de libération conditionnelle. Cela est vrai même lorsqu'il s'agit de suspects non violents qui n'ont encore jamais commis d'infraction. Sans doute pourrait-on remédier au surpeuplement en construisant de nouveaux établissements ou en modernisant les établissements existants, mais c'est là une tâche de longue haleine et qui exige beaucoup de ressources. Quelques initiatives importantes ont déjà été prises dans cette direction, tant par le gouvernement central que par les villes de Moscou et de Saint-Pétersbourg. Au printemps de 1994, le gouvernement central a fait connaître un programme portant sur la construction, en cinq ans, de nouvelles maisons d'arrêt qui pourraient accueillir 80 000 détenus. Si cet objectif peut être atteint, et si la population des détenus en instance de jugement n'augmente pas dans la même proportion, ce programme pourrait améliorer considérablement la situation. C'est un programme ambitieux, et il conviendra de prendre des mesures pour éviter le risque que les nouveaux établissements n'encouragent davantage encore le recours à la pratique déjà trop courante de la détention préventive. De toutes façons, ces initiatives ne suffiraient pas à résoudre assez vite un problème qui tient au fait que dans l'ensemble du territoire de la Fédération de Russie, le nombre des détenus est supérieur de 71 000 à celui de la capacité des maisons d'arrêt.

73. En droit international, l'interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants est absolue. De ce fait, en vertu de l'article 3 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (résolution 3452 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1975, annexe), même "des circonstances exceptionnelles, telles qu'un état de guerre ou une menace de guerre, l'instabilité politique intérieure ou tout autre état d'exception, ne peuvent être invoquées pour justifier la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants". Il s'ensuit inévitablement que le Gouvernement de la Fédération de Russie est dans l'obligation de mettre fin immédiatement à cette situation. Aucun Etat n'a le droit de soumettre quiconque à ces conditions, quelles que soient les contraintes pesant sur ses ressources, les rigidités de son ordre juridique ou la période temps dont il a besoin pour se doter de nouvelles installations. Le Rapporteur spécial présente ci-dessous des recommandations concernant à la fois une solution temporaire immédiate et des mesures qui pourraient contribuer à résoudre le problème à plus long terme.

74. La situation des détenus qui sont des condamnés ayant épuisé les voies de recours disponibles est nettement différente. Beaucoup d'entre eux purgent leur peine dans des "colonies de travail correctif" de diverses sortes. Ce qui prouve le mieux, peut-être, le caractère humain, au moins relativement, de ces colonies est le fait que les détenus des maisons d'arrêt, qui attendaient d'être condamnés, avaient hâte d'être transférés dans de telles colonies. Le Rapporteur spécial n'est pas en mesure de se prononcer avec certitude sur les conditions régnant dans les colonies. Il est certain que dans la colonie de Kolpino, destinée à recevoir les jeunes délinquants, il a trouvé un directeur prenant ses responsabilités au sérieux et un personnel soucieux de gérer l'établissement humainement, afin de préparer les jeunes dont il avait la charge à vivre en citoyens respectueux de la loi dans le monde extérieur. Toutefois, le Rapporteur spécial a également été surpris de trouver parmi les détenus des jeunes de 15 ou 16 ans condamnés pour

des infractions mineures, telles que le vol de bicyclettes, ou pour des infractions plus complexes mais elles aussi non violentes, telles que la fraude informatique. La privation de liberté pour des adolescents commettant pour la première fois une infraction de manière non violente lui a paru totalement inappropriée et disproportionnée.

75. Même dans le camp de régime strict de Fornosova, le Rapporteur spécial s'est félicité du caractère relativement ouvert des installations. La principale difficulté dans cette colonie de travail, comme dans d'autres, est qu'à l'heure actuelle il existe beaucoup moins de possibilités de travail productif (et, par conséquent, de rémunération), à cause de la désorganisation générale de l'économie dans le pays.

76. Il se peut qu'une petite proportion des condamnés (apparemment, 1 % seulement) purgent leur peine dans des prisons. Le Rapporteur spécial en a rencontré quelques-uns dans la prison Matrosskaya Tishina No 1. Ils semblaient se féliciter du régime qui prévoyait du travail à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement.

Recommandations en vue d'une action immédiate

77. Le Rapporteur spécial estime que c'est seulement en se conformant sans délai à la recommandation qui suit que le Gouvernement de la Fédération de Russie pourra commencer à s'acquitter de l'obligation que le droit interne de la Fédération de Russie et le droit international imposent à l'Etat russe, à savoir de prévenir la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il exhorte donc le Gouvernement de la Fédération de Russie à retirer des maisons d'arrêt (SIZO) la totalité des 71 000 détenus qui dépassent la capacité officiellement proclamée des établissements en question.

78. Cette recommandation devrait être mise en pratique par décret présidentiel, si cela est nécessaire. L'un des moyens d'y parvenir serait probablement de faire libérer, jusqu'à ce qu'ils passent en jugement, tous les suspects non violents qui n'ont encore commis aucune infraction; pour faire face au surpeuplement résiduel, on pourrait ouvrir, à titre temporaire, les stades couverts et autres lieux publics comparables, et y transférer la population pénitentiaire en excès.

Recommandations générales

79. Il faudrait utiliser beaucoup plus largement les dispositions législatives existantes qui permettent la libération sous caution ou la libération contre engagement écrit, en particulier à l'égard des suspects non violents n'ayant jamais encore commis d'infraction. Des instructions ou des orientations à cet effet devraient être données par le Ministre de l'intérieur aux agents chargés d'effectuer des enquêtes qui appartiennent à son ministère; par le Procureur général aux personnes chargées de l'enquête et de l'instruction aux niveaux de l'Etat, de la région et de la collectivité locale; et par le Ministre de la justice et la Cour suprême de la Fédération de Russie à tous les juges qui ont à connaître d'affaires pénales.

80. Dans la mesure où c'est la loi elle-même qui est formulée ou interprétée dans un sens restreignant les possibilités de libération sous caution et de libération contre engagement écrit, si bien que la libération des suspects non violents n'ayant jamais encore commis d'infraction ne peut être la norme, les lois fédérales et républicaines pertinentes devraient être modifiées pour permettre d'atteindre cet objectif.

81. Le projet de code de procédure pénale donnant effet à l'article 22 de la Constitution, qui fait dépendre de l'autorité judiciaire toute décision portant privation de liberté, devrait être adopté par la Douma d'Etat dans les meilleurs délais.

82. Etant donné qu'une utilisation accrue de la libération sous caution et de la libération contre engagement écrit ne suffira pas à supprimer le problème du surpeuplement, il faudrait mettre en route, d'urgence, un programme de construction de nouvelles maisons d'arrêt, suffisamment vastes pour recevoir les effectifs prévus.

83. Il conviendrait de moderniser les établissements existants, de manière que tous les établissements satisfassent aux normes essentielles d'humanité et de respect de la dignité humaine.

84. Des dispositions devraient être prises pour que des aliments d'une qualité acceptable soient fournis, en quantité suffisante, à ceux que l'Etat prive des moyens de pourvoir à leurs propres besoins.

85. Les installations médicales et les médicaments devraient être suffisants pour satisfaire les besoins des détenus, même après qu'il aura été remédié à la situation actuelle (dans laquelle l'Etat inflige en fait des maladies aux détenus en les plaçant dans des conditions nuisibles à leur santé).

86. Le Programme de services consultatifs et de coopération technique des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme dont peut bénéficier la Fédération de Russie devrait être intensifié dans les domaines suivants :

a) Formation des personnels chargés de l'application des lois, des personnels chargés de procéder aux enquêtes et à l'instruction, des personnels judiciaires et des personnels pénitentiaires aux normes internationales d'administration de la justice (pendant les trois phases précédant le procès, concomitante au procès et postérieure au procès), en coopération, le cas échéant, avec d'autres organisations comme le Comité international de la Croix-Rouge et les établissements d'enseignement et de recherche;

b) Mobilisation des ressources matérielles et techniques existant dans les Etats Membres dont le Rapporteur spécial espère et veut croire qu'elles pourront être dégagées dans le même esprit de solidarité et de coopération internationales que celui dont a fait preuve le Gouvernement de la Fédération de Russie en invitant le Rapporteur spécial.
